



SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES
DE VILLERSEXEL

Règlement du service de collecte des déchets ménagers



41 bis, rue de la Gare – 70110 ESPRELS
Tél : 03.84.20.37.10 – Fax : 03.84.20.39.07
sictomvillersexel@gmail.com



Références réglementaires sur la gestion des déchets

Vu les textes réglementaires suivants :

- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Code de l'Environnement,
- Code de la santé publique,
- Code pénal,

- Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- Lois Grenelle I et II,
- Loi n°75-663 du 15 Juillet 1975 portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,
- Loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,

- Décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Décret n° 2016-288 du 10 Mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

- Circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94- 609 du 13 juillet 1994,
- Circulaire n° 77-127 du 25 Août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,

- Plan Départemental d'Élimination des Déchets de la Haute Saône et du Doubs,
- Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Saône et du Doubs,

- Recommandation R 388 et R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie,

Vu les délibérations du Comité Syndical du SICTOM en date du 21 Septembre 2015 approuvant ce règlement et du 19 Mars 2018 donnant délégation au Bureau Syndical pour modifier ce règlement,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SICTOM en date du 26 Juin 2018 modifiant ce règlement,



Objectifs et missions

La rédaction par l'autorité en charge de la collecte des déchets ménagers et assimilés d'un règlement de collecte répond à plusieurs objectifs et missions :

- Définir et délimiter le service public de collecte des déchets,
- Présenter les modalités du service (lieux et horaires de présentation, type de contenants, consignes de tri des déchets...),
 - Définir des règles d'utilisation du service de collecte,
 - Garantir un service public de qualité,
 - Contribuer à améliorer la propreté urbaine,
 - Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets ménagers,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets à travers une valorisation maximale des déchets produits, les informer sur les différents services et équipements mis à leur disposition à cet effet,
- Rappeler les obligations de chacun et disposer d'un processus de sanctions des abus et infractions.

Sommaire

I - Dispositions générales

Article 1 - Obligation des résidents du territoire du SICTOM

Article 2 - Membres décisionnaires

II - Organisation de la collecte des déchets ménagers

Article 3 - Flux collectés par le syndicat

3.1 Ordures ménagères résiduelles (OMR)

3.2 Emballages ménagers recyclables et/ou valorisables

Article 4 - Mode de collecte

Article 5 - Fréquence et horaire

5.1 Flux OMR

5.2 Flux emballages ménagers

5.3 Horaires pour les deux flux

Article 6 - Changement de jour de collecte

Article 7 - Limites de compétences

Article 8 - Prévention des risques liée à la collecte des déchets ménagers

8.1 Conditions de circulation des véhicules

8.2 Prévention des risques liés à la collecte

Article 9 - Traitement des déchets collectés par le syndicat

Article 10 - Autres flux - gestion par le SYTEVOM

10.1 Flux verre

10.2 Autres flux

III Attribution et utilisation des bacs roulants

Article 11 - Propriété des bacs roulants et gardiennage

Article 12 - Récipients réglementaires et dotation

12.1 Bacs roulants réglementaires

12.2 Règles d'attribution

12.3 Modification de la dotation

12.4 Système de verrouillage des OMR à couvercle gris

Article 13 - Présentation des bacs à la collecte et consignes d'utilisation

13.1 Dispositions pour les deux flux

13.2 Règles spécifiques

13.3 Propreté et entretien des bacs

13.4 Détérioration ou vol des bacs

13.5 Logements locatifs

Article 14 - Changement d'utilisateur

IV Dispositions financières

Article 15 - Participation financière des collectivités et redevance des usagers

Article 16 - Facturation par le syndicat

V Dispositions particulières et sanctions

Article 17 - Dépôts sauvages

Article 18 - Brûlage

Article 19 - Sanctions

Article 20 - Dispositions relatives au présent règlement

● I - Dispositions générales ●

Article 1 - Obligation des résidents du territoire du SICTOM

La réglementation interdit les décharges brutes ou dépôts sauvages des déchets, ainsi que leur brûlage.

Dans ce sens, toute personne dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain doit raccorder ce terrain à la collecte des déchets ménagers, si ce terrain est habité ou utilisé soit commercialement soit à d'autres fins.

Dans le respect des limites de compétences fixées à l'article 7 du présent chapitre, le raccordement au service d'élimination des déchets ménagers est donc notamment obligatoire pour :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
- les administrations et édifices publics,
- les professionnels producteurs de déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée.

Cette disposition n'est pas applicable pour les terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets de verdure ou d'autres déchets compostables. A ce titre, aucune structure de type habitation ne doit être en place sur le terrain concerné (chalet, abris, maisonnette...).

A défaut d'utiliser le service proposé par la collectivité, tout usager présent sur le territoire devra justifier qu'il évacue ses déchets **légalement**, en particulier faire preuve que les opérations de stockage, d'évacuation et de traitement sont effectuées en conformité avec les dispositions des textes en vigueur. Les justificatifs seront alors demandés par la collectivité.

Les points de dépôt de déchets mis en place dans les lieux publics ou privés à des fins d'utilité générale (récipients dédiés sur les aires de repos, parkings divers, dans les centres ville...) ne peuvent constituer un lieu de délestage pour les usagers du territoire, dans la mesure où le stockage, l'enlèvement et le transfert des déchets correspondants nécessitent des moyens spécifiques.

Dans ce sens, ces pratiques sont assimilées à un dépôt sauvage (*voir article 17*).

Article 2 - Membres décisionnaires

Les personnes ci-après citées présentent un caractère décisionnel pour la gestion du service de collecte des déchets ménagers (liste non exhaustive) :

- Messieurs les Préfets de la Haute-Saône et du Doubs,
- Messieurs les Présidents des Conseils Départementaux de la Haute-Saône et du Doubs,
- Monsieur le Président du SICTOM,
- Mesdames et Messieurs les représentants légaux des collectivités adhérentes au syndicat,

● II - Organisation de la collecte des déchets ménagers ●

Article 3 - Flux collectés par le syndicat

Les déchets ménagers sont les déchets issus de l'activité domestique des foyers présents sur le territoire et collectés dans le cadre du service public d'élimination des déchets.

Sont déclarés « déchets assimilés » tous les déchets ne provenant pas des ménages, mais qui sont de même nature que les déchets ménagers, présents dans les mêmes proportions que ceux des ménages, pouvant être collectés et traités dans les mêmes conditions sans sujétion particulière, dans les limites fixées par l'article 7 du présent chapitre.

3.1 Ordures ménagères résiduelles (OMR)

Sont compris dans la définition des ordures ménagères résiduelles tous les déchets ménagers et assimilés pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de valorisation et/ou de recyclage.

Sont strictement interdits à la collecte des déchets ménagers (liste non exhaustive) :

- les déchets industriels banaux ou agricoles non assimilables aux déchets ménagers et relevant d'une réglementation obligeant leurs producteurs à en assurer une élimination spécifique (bidons phytosanitaires, déchets du bâtiment...),
- les déchets de soins contaminés provenant des établissements à caractère médical et les médicaments (DASRI),
- les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux,
- les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, toxicité, corrosivité, explosivité ou autres propriétés, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- les déchets liés à l'usage de l'automobile, des deux roues et des poids lourds,
- les déchets contenant de l'amiante,
- les déchets susceptibles d'altérer la benne à ordures, de blesser le public et le personnel de collecte, d'exploser (notamment bouteilles et bonbonnes de gaz), de s'enflammer,
- le textile,
- les cendres chaudes.

3.2 Emballages ménagers - Briques, Cartons, Métaux, Plastiques, Journaux, revues, magazines (BCMPJ) recyclables et/ou valorisables

Le recyclage consiste à réutiliser tout ou partie d'un déchet pour fabriquer de nouveaux produits. C'est l'un des modes de valorisation des matériaux, qui permet la préservation de nos matières premières naturelles.

Il s'agit notamment des flaconnages plastique de type alimentaire, hygiène et entretien, des papiers/cartons/journaux/magazines, des briques alimentaires, des matériaux en acier/aluminium de type boîtes de conserves, canettes aluminium.

La liste des matériaux destinés à la collecte dite sélective peut évoluer en fonction des consignes dictées par les structures dédiées (centre de tri, syndicat départemental...) et les évolutions techniques en matière de recyclage/valorisation.

Si le contenu d'un bac ne respecte pas les consignes de tri en vigueur, ce dernier pourra être refusé lors de la collecte (*voir article 13.2 : règles spécifiques*).

De même, selon le contenu et/ou la spécificité de chaque matériau, il est possible que certains déchets ne soient pas destinés à la collecte sélective au porte à porte (*matériaux souillés, dimensions...*).

Article 4 - Mode de collecte

Dans les conditions normales de circulation du véhicule (*voir article 8.1 du présent chapitre*), les déchets sont collectés au porte à porte en limite de propriété le long de la voie publique. Les agents chargés du ramassage ne doivent en aucun cas, sauf autorisation exceptionnelle, pénétrer dans les propriétés privées.

Pour les cas particuliers des impasses, des voies privées, et des lieux où subsistent des problèmes de circulation du véhicule (*voir article 8.1 du présent chapitre*), le SICTOM met en place des points de regroupement aux débouchées de la voie circulaire la plus proche.

Les usagers concernés par ce mode de collecte sont informés par courrier et sont invités à présenter les bacs au point de regroupement prévu par le syndicat.

Dans tous les cas, seuls les conteneurs réglementaires normalisés mis à disposition par la collectivité sont autorisés (*voir article 12.1*).

Pour les OMR, la collecte par le biais de ces conteneurs (couvercle gris) permet d'identifier, de quantifier le poids de déchets présents dans les bacs ou comptabiliser le nombre de présentation du (des) conteneur(s).

Ce mode de collecte permet d'inciter les usagers à trier leurs déchets, par le biais de la mise en place d'une redevance dite incitative.

Cette redevance permet à chaque foyer de s'acquitter d'une facture directement liée à sa production réelle d'ordures ménagères résiduelles.

Pour les emballages ménagers, les conteneurs réglementaires (couvercle jaune ou étiquetage spécifique) permettent le dépôt en vrac des matériaux dédiés.

Article 5 - Fréquence et horaire

5.1 Flux OMR

La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles au porte à porte est fixée par les textes en vigueur, en particulier l'article 1 du Décret n° 2016-288 du 10 Mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, pris en application de la Loi de transition

énergétique d'août 2015 : « Dans les zones agglomérées groupant plus de 2 000 habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou plusieurs communes, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte à porte. Dans les autres zones, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois toutes les deux semaines en porte à porte ».

Ces dispositions peuvent être dérogées sur autorisation préfectorale, l'arrêté modifiant la fréquence de collecte des OMR, s'il existe, est consultable au siège du syndicat.

La fréquence de collecte est également adaptée en fonction des catégories d'usagers et/ou selon une variabilité saisonnière.

5.2 Flux emballages ménagers

Le Conseil Syndical fixe par délibération la fréquence de ramassage au porte à porte des déchets recyclables/valorisables. Cette dernière peut être revue en fonction de l'évolution du service réalisé par le SICTOM.

5.3 Horaires pour les deux flux

Le service peut débuter à partir de 21h00 la veille au soir du jour de ramassage et les bacs doivent donc être présentés à cet horaire au plus tard au point de présentation habituel. En cas de non-respect de cette consigne, le(s) bac(s) ne seront vidés qu'au ramassage suivant.

Dans les conditions normales de travail, les collectes s'achèvent au plus tard à 15h00.

Ces horaires peuvent varier en fonction de divers paramètres : charge de travail, conditions climatiques, panne du véhicule (*voir article 6 ci-dessous*).

Article 6 - Changement de jour de collecte

- Jour férié : La collecte n'a pas lieu les jours fériés. Aussi, chaque année « n », le SICTOM édite un calendrier de collecte. Ce dernier est diffusé en fin d'année « n-1 » à l'ensemble des usagers par les services de la commune ou d'un prestataire privé.

Ce calendrier peut être transmis en cours d'année aux usagers qui en font la demande.

- Panne, intempéries... : En cas de non vidage les jours et horaires ordinaires, un rattrapage est effectué dans la semaine dans la limite des possibilités humaines et techniques offertes au syndicat. Les bacs doivent donc être maintenus au point de présentation habituel.

La commune est informée de cette situation.

Article 7 - Limites de compétences

- Les déchets ménagers déposés sur la voie publique en dehors du jour de collecte, des heures de présentation habituelles et après le passage de la benne ne seront pas collectés (sauf changement de jour de collecte - *article 6 ci-dessus*).

- Dans un souci de préservation de l'environnement et de respect des consignes de tri, les bacs contenant le flux emballages ménagers présentant des erreurs de tri ne seront pas collectés.

Un adhésif sera alors apposé sur le bac par les agents chargés du ramassage. Les usagers sont invités à prendre contact avec les services du syndicat pour connaître le motif de ce refus.

- Les usagers devront respecter des limites de chargement imposés par les fournisseurs et constructeurs : 80 kg pour les bacs 2 roues et 200 kg pour les bacs 4 roues.

- Les producteurs autres que les ménages ont la possibilité de se raccorder au service de collecte du SICTOM. Dans ce cas, seules les OMR et assimilés ainsi que les emballages ménagers seront collectés au porte à porte. Il s'agit des déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature, dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux et qu'ils peuvent compte tenu de leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets des ménages.

Leur production hebdomadaire ne devra pas dépasser un volume de 8 000 litres.

Le service rendu par le SICTOM doit s'effectuer selon les mêmes modalités de collecte que les ménages :

* collecte par l'intermédiaire de conteneurs mis à disposition par le SICTOM,

* matériel identique à celui utilisé pour la collecte des ménages,

* intégration dans les tournées ordinaires ou dans des tournées spécifiques organisées sur les gros bourgs uniquement (gros producteurs).

- Les producteurs dont les déchets, en raison de leur nature et de leur volume ne peuvent être éliminés dans les conditions ci-dessus doivent recourir à d'autres services agréés pour la collecte, le transfert et le traitement de leurs déchets.

- A la demande d'une entité (administrations, associations...), dans le cadre de rassemblements/manifestations particuliers, des conteneurs peuvent être mis à disposition par le SICTOM.

Cette demande devra être formulée par écrit, et dans un délai d'un mois maximum avant la date de la manifestation.

Une convention sera alors établie entre le demandeur et le SICTOM (Annexe I) pour fixer les modalités de cette mise à disposition.

Article 8 - Prévention des risques liée à la collecte des déchets ménagers

8.1 : Conditions de circulation des véhicules

Le gabarit et les équipements spécifiques des véhicules dédiés à la collecte des déchets ménagers imposent certaines conditions de circulation sur la voie publique.

Les caractéristiques des véhicules sont les suivantes :

- Poids Total en Charge : 26 tonnes

- Rayon de braquage : 9,50 mètres

- Dimensions :

longueur (bras de sécurité enclenchés) 9,40 mètres

largeur : 2,50 mètres

hauteur : 3,45 mètres

Ces données peuvent évoluer en fonction des investissements réalisés par le syndicat.

- Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche avant. Selon le code de la route, la marche arrière ne constitue pas un mode de déplacement normal. Celle-ci n'est donc tolérée que pour les manœuvres du véhicule. Cette prescription est renforcée par le département prévention des accidents de travail de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, qui stipule que la marche arrière est considérée comme une manœuvre anormale même dans les impasses. Par conséquent, il est indispensable d'aménager des aires de retournement et, le cas échéant, d'envisager la création de points de regroupement à l'entrée de chaque impasse. Les manœuvres de retournement ne pourront s'effectuer que sur des aires spécifiques réglementaires (Annexe II).

- La largeur de la voie doit être au minimum de trois mètres en sens unique hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...) et cinq mètres en double sens.

- La largeur des voies nouvelles et/ou après aménagement doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel et du déport des véhicules occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon de virage.

- La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le Poids Total à Charge (PTAC) est de vingt-six tonnes.

- La chaussée ne doit pas être glissante. En cas de neige ou de verglas, le ramassage des déchets ménagers pourra être reporté. Le SICTOM informera la commune.

- La chaussée doit être maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation).

- Les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m.

- Les arbres et haies des riverains ne doivent pas gêner la circulation des véhicules de collecte et devront être élagués le cas échéant. En cas de besoin, le SICTOM fait une demande d'élagage auprès de la commune concernée afin qu'elle en informe le propriétaire.

- Les riverains des voies desservies au porte-à-porte doivent respecter les conditions de stationnement des véhicules afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la circulation ou un risque pour le personnel de collecte.

- Les élus des communes concernés par des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes préciseront s'ils autorisent ou pas, la circulation des véhicules de collecte du SICTOM dont le PTAC excède cette restriction.

Sans autorisation, un point de regroupement des bacs sera proposé à la commune et mis en place en début de voie.

- En cas de risque identifié pour la sécurité des personnes ou des biens, le SICTOM se réserve le droit de modifier le fonctionnement usuel de la collecte des déchets ménagers des usagers.

- Les aires de retournement doivent être libres de tout stationnement.

- Lotissement

* en cours de construction : la collecte des déchets ménagers dans les lotissements est soumise à différentes contraintes que le SICTOM doit prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues : les bouches d'égout surélevées des voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques pour le personnel et pour le matériel de collecte.

Pour toutes ces raisons, le SICTOM peut mettre en place des points de regroupement.

De même, les voies sans débouchée engendrées par des parcelles non loties peuvent être assimilées à des impasses (voir ci-dessous).

* en projet de construction : les services en charge de la voirie/urbanisme des communes devront prévoir la réalisation d'une aire de retournement selon les dimensions présentées en Annexe II, faute de quoi le SICTOM se réserve la possibilité de créer des points de regroupement, en cas de non-conformité de circulation avec le code de la route.

- Les rues en travaux devront être signalées au SICTOM par la commune au moins 48h à l'avance. Si les travaux ne permettent pas la collecte, les riverains devront déposer leurs bacs en bout de voie. La commune informera les usagers concernés par le mode de collecte temporaire imposée par les travaux.

Cas particuliers :

- Impasse : dans le cas où une impasse comporte une aire de retournement normée, libre de stationnement (Annexe II) et permet donc le retournement du véhicule de collecte, le ramassage des déchets ménagers peut avoir lieu au porte à porte pour les riverains concernés, à condition que les habitations se situent en amont de l'aire de retournement. Dans les cas d'une impasse ne comportant pas d'aire de retournement, le SICTOM met en place un point de regroupement, lieu le plus proche des habitations concernées et garantissant la circulation du véhicule conformément au code de la route. La manœuvre ne pourra en aucun cas avoir lieu au milieu de l'impasse.

- Voie privée : les services du syndicat ne circulent pas sur une voie privée, sauf accord écrit du propriétaire dégageant la responsabilité du SICTOM en cas de détérioration des biens. Cette initiative n'est rendue possible que si les conditions de circulation du véhicule sont respectées.

D'une manière générale, le SICTOM se réserve la possibilité d'interrompre ponctuellement le ramassage au porte à porte et/ou de mettre en place des aménagements particuliers, dans le but de garantir la sécurité globale liée au service.

8.2 : Prévention des risques liés à la collecte

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou se déplaçant à ses abords.

Du fait des risques de piqûres, blessures diverses, de troubles musculo-squelettiques, les sacs, cartons, caissettes (liste non exhaustive) ne sont pas collectés (recommandation R437 du 13 Mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie).

De même, tout contenant autre que les conteneurs réglementaires ne sont pas collectés (sauf autorisation exceptionnelle).

Article 9 - Traitement des déchets collectés par le syndicat

Le traitement des déchets ménagers s'effectue par le Syndicat mixte à vocation unique pour le Transfert, l'Élimination et la Valorisation des Déchets Ménagers (SYTEVOM), dont le siège social est situé à Noidans-le-Ferroux (70).

Le flux OMR est traité par incinération et facturé au syndicat en fonction du tonnage produit et incinéré (coût €/tonne).

Le flux emballages ménagers est trié par matériau au centre de tri et fait l'objet de retombées financières, calculées en fonction des performances de tri réalisé sur le territoire.

Les erreurs de tri (appelé refus de tri) sont régulièrement quantifiées au centre de tri par le biais de caractérisation (prélèvement d'un échantillon trié et pesé manuellement) et ce pourcentage de refus vient directement diminuer les recettes accordées au syndicat.

Article 10 - Autres flux - gestion par le SYTEVOM

10.1 : Flux verre

Il s'agit des matériaux de type bouteilles et bocaux en verre.

Les usagers sont invités à déposer ces matériaux dans les Points d'Apport Volontaire (P.A.V) disponibles dans chaque commune.

Les opérations de collecte, transfert et traitement sont réalisées par le SYTEVOM.

10.2 : Autres flux

Certains matériaux peuvent être déposés en déchetterie, il s'agit notamment des :

- métaux (ferraille, acier, fonte, tonneaux, bidons...),
- gravats (mortier, béton, briques, éviers, sable...),
- déchets verts (tailles, branchages, copeaux, feuilles...),
- bois (meubles, planches...),
- cartons bruns,
- déchets d'équipements électriques et électroniques - DEEE (petit et gros électroménager, écrans...),
- tout-venant (matelas, plastiques divers, moquettes...),

- déchets ménagers spéciaux - DMS (peintures, phytosanitaires, piles, batteries, solvants, huiles, aérosols...),
- déchets spécifiques (textile, livres, pneus...).

Les opérations de collecte, transfert et traitement sont assurées par le SYTEVOM.

Le fonctionnement des déchetteries fait l'objet d'une réglementation spécifique, qui fixe notamment les conditions d'accès, les apports acceptés ou encore les jours et horaires d'ouverture des sites.

Certaines catégories de déchets n'entrent dans aucun des flux précédemment cités et font l'objet de procédures spécifiques quant à leur collecte, transfert et traitement :

- médicaments et déchets à risques infectieux (DASRI) : dépôt en pharmacie,
- déchets d'abattoir et cadavres d'animaux : destinés à l'équarrissage,
- pneus spéciaux (poids lourds, agricoles...) : repris par les points de vente,
- bouteilles de gaz : repris par les distributeurs...etc.

● **III - Attribution et utilisation des bacs roulants** ●

Article 11 - Propriété des bacs roulants et gardiennage

Des conteneurs individuels sont confiés à l'utilisateur par la collectivité. En aucun cas les conteneurs ne peuvent être intégrés dans le patrimoine de l'utilisateur, mais ce dernier en assure la garde juridique.

Référence : article 1384 du Code Civil

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Dans ce sens, l'utilisateur en assume la responsabilité en cas d'accident sur la voie publique. Il est chargé à ce titre de la sortie et de la rentrée des bacs roulants avant et après le ramassage.

Pour les points de regroupement mis en place par le SICTOM, la responsabilité inhérente aux bacs roulants est à la charge de l'utilisateur s'ils sont situés sur le domaine privé et du syndicat s'ils sont situés sur le domaine public.

Les contenants sont rattachés à l'adresse de production des déchets et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un déplacement, d'un partage, d'une sous-location.

Dans ce sens, lorsque l'utilisateur quitte son habitation, les bacs doivent impérativement être maintenus à leur adresse d'origine, le SICTOM en restant le propriétaire.

En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse ou retirés à l'initiative de l'utilisateur.

Article 12 - Récipients réglementaires et dotation

12.1 : Bacs roulants réglementaires

Les récipients réglementaires admis à la collecte sont les conteneurs mis à disposition par le syndicat.

Les conteneurs sont normalisés, roulants de type AFNOR, afin de faciliter leur préhension au chargement des déchets, ils sont ainsi compatibles avec les dispositifs de vidage automatiques installés sur les bennes de collecte.

12.2 : Règles d'attribution

Flux OMR

Les conteneurs gris (cuve et couvercle) sont destinés à la collecte des déchets ménagers résiduels et comportent obligatoirement la puce électronique permettant l'identification de l'utilisateur et le code barre correspondant au numéro de la puce.

Les conteneurs sont généralement attribués de la façon suivante :

- Dotation pour les ménages en habitat individuel et résidences secondaires : bac de 140 et 240 litres ;

- Dotation de bacs pour les usagers autres que les ménages : bac(s) de 140, 240, 500, 660 litres et/ou 770 litres ;
- Dotation pour les habitats verticaux, pour les logements locatifs et pour les habitats collectifs : bacs collectifs de regroupement ou bacs individuels de 140L à 770L (suivant la configuration des lieux et les dispositions des bailleurs/syndics).

Flux emballages ménagers

Les conteneurs de couleur gris pour la cuve et jaune pour le couvercle mis à disposition par le SICTOM sont destinés à la collecte sélective des matériaux recyclables et/ou valorisables.

Les conteneurs sont généralement attribués de la façon suivante :

- Dotation pour les ménages en habitat individuel et résidences secondaires : bac de 240 et 360 litres ;
- Dotation de bacs pour les usagers autres que les ménages : bac(s) de 240, 360 et/ou 660 litres ;
- Dotation pour les habitats verticaux, pour les logements locatifs et pour les habitats collectifs : bacs collectifs de regroupement ou bacs individuels de 240L à 660L (suivant la configuration des lieux et les dispositions des bailleurs/syndics).

Sont également tolérés, après accord du syndicat, les bacs roulants normalisés de type AFNOR, propriété de l'utilisateur, sur lequel un adhésif jaune spécifique aura été apposé. Ces conteneurs devront être maintenus dans un constant état fonctionnel par leurs propriétaires utilisateurs.

Les règles d'attribution et le volume des conteneurs pourront être adaptés en fonction des besoins et de l'évolution du service.

12.3 : Modification de la dotation

Pour les deux flux, si la dotation ne correspond pas aux besoins réels de l'utilisateur, la dotation en bacs roulants pourra être revue.

L'utilisateur doit en faire la demande au syndicat qui étudie la requête en fonction des éléments de collecte en sa possession. Le SICTOM peut faire appel, selon ses besoins, aux représentants légaux d'une commune afin d'obtenir les informations nécessaires à la prise de décision.

Pour tous les usagers, la mise à disposition des bacs roulants doit répondre aux besoins réels de l'utilisateur en fonction de l'activité, du volume de déchets produits et de la fréquence de ramassage dans les limites fixées par le présent règlement.

Dans le cas où la modification de la dotation en bac influe sur la redevance (dite incitative) facturée à l'utilisateur, celle-ci ne pourra être réalisée par le syndicat qu'après l'approbation par la collectivité en charge de la facturation du service.

12.4 : Système de verrouillage des bacs OMR à couvercle gris

Certains conteneurs OMR sont livrés avec un système de verrouillage. Il s'agit notamment des usagers non collectés au porte à porte (impasses sans aire de retournement, rues trop étroites...).

Dans ce cas, le SICTOM prend en charge le coût financier de cet équipement.

Le système de verrouillage est proposé aux professionnels (artisans, commerçants, établissements publics...). Dans ce cas, le coût correspondant est à la charge de l'utilisateur.

L'utilisateur particulier peut faire une demande écrite motivée d'attribution de conteneur muni d'un système de verrouillage, moyennement une participation financière fixée par délibération du Comité Syndical.

L'échange de bac(s) aura lieu au siège du syndicat uniquement.

Le système de verrouillage comporte une serrure qui fonctionne avec une clé de type « passe triangulaire ».

Le déverrouillage du conteneur lors de la collecte est automatique, et s'effectue lors du basculement de celui-ci.

Article 13 - Présentation des bacs à la collecte et consignes d'utilisation

13.1 : Dispositions pour les deux flux

Pour les usagers collectés au porte à porte, les bacs roulants doivent être présentés en bordure de trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. En l'absence de trottoir, ils seront placés en limite de propriété, à un emplacement ne gênant pas la circulation routière.

Afin d'éviter tout litige avec l'utilisateur, les bacs doivent être placés de façon à montrer clairement qu'ils doivent être collectés.

Pour les usagers collectés en point de regroupement, les bacs doivent être présentés à l'endroit de regroupement prévu par les services du SICTOM.

Le couvercle du conteneur doit être fermé et les sacs ou les déchets présents au pied des bacs ou sur les couvercles ne seront pas ramassés.

En cas de non-respect de ces consignes, le bac ne sera pas collecté.

Les bacs roulants cassés, trop sales ou en surcharge massique (80 kg pour les bacs 2 roues et 200 kg pour les bacs 4 roues) ne seront pas collectés. Dans le dernier cas, le SICTOM se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration de tels bacs.

Les conteneurs à 4 roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Chaque usager doit exclusivement utiliser les conteneurs présents à son adresse. Le dépôt de déchets dans les bacs roulants d'une tierce personne est interdit.

13.2 : Règles spécifiques

Flux OMR

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité publique, les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées exclusivement en sacs fermés dans le bac roulant à couvercle gris, sans tassement.

Le SICTOM préconise l'emploi de sacs de 30 litres maximum pour le dépôt dans les bacs roulants de volume de 140 et 240 litres afin d'éviter le blocage éventuel de sacs au fond de la cuve du bac.

Les sacs de volume supérieur peuvent être utilisés pour le dépôt dans les modèles de conteneurs à 4 roues (500, 660 et 770 litres).

Flux emballages ménagers

Pour garantir la bonne prise en charge des emballages ménagers pendant et après la collecte, les matériaux doivent impérativement être déposés dans le bac roulant à couvercle jaune en vrac, vidés et égouttés de leur contenu et de manière non imbriquée.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés au ramassage des déchets recyclables.

Si ce contenu n'est pas conforme aux consignes de tri applicables sur le territoire, le bac ne sera pas collecté. Un adhésif spécifiant ce refus sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra alors en extraire les erreurs de tri avant une nouvelle présentation du bac à la collecte. Le SICTOM interviendra au besoin auprès de l'utilisateur pour le conseiller dans cette tâche.

En cas de constat récurrent d'erreurs de tri et malgré les tentatives d'actions correctives menées par le syndicat, ce dernier se réserve la possibilité de retirer le bac roulant à couvercle jaune mis à disposition **selon une procédure fixée par délibération (Annexe III), le retrait entraînant une facturation des frais engagés pour la mise en œuvre de celle-ci.**

13.3 : Propreté et entretien des bacs

L'utilisateur est tenu de maintenir les conteneurs mis à disposition par le SICTOM en parfait état de propreté et d'hygiène par des lavages et désinfections périodiques, tant intérieurement qu'extérieurement.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

De même, dans le cas où les bacs ne sont pas propres au moment où l'utilisateur quitte son habitation, le SICTOM se réserve la possibilité de facturer un forfait de désinfection à l'utilisateur sortant ou au propriétaire des lieux pour le locatif, dont le tarif est fixé par délibération du Comité Syndical.

L'utilisateur des bacs doit veiller au bon état de fonctionnement de ces derniers. En cas de dysfonctionnement constaté, l'utilisateur est tenu d'en informer le SICTOM pour prévoir une intervention de maintenance.

13.4 : Détérioration ou vol des bacs

En cas de détérioration des bacs lors de la collecte signalé par les agents chargés du ramassage, le SICTOM assure à sa charge les opérations de maintenance ou l'éventuel remplacement du matériel.

En cas de détérioration des bacs par l'usager, ce dernier devra supporter les frais financiers liés aux remplacements des conteneurs, les coûts étant fixés par délibération du Comité Syndical.

En cas de vol ou de détérioration des conteneurs par un tiers, l'usager devra porter plainte auprès des services de la gendarmerie.

Une copie du procès-verbal devra être transmise au SICTOM pour le remplacement du matériel.

La personne responsable de la détérioration des conteneurs devra alors supporter les frais financiers correspondants, selon les tarifs fixés par délibération.

13.5 - Logements locatifs

Le bailleur, personne morale ou physique, est garant du maintien en nombre et du bon état d'usage des contenants mis à disposition de ses locataires.

En cas de vacance d'un logement loué, le bailleur devra s'assurer du remisage en lieu clos des bacs roulants affectés à l'habitation. A défaut de bac(s) à l'arrivée du nouveau locataire, le bailleur se verra facturer les frais relatifs à cette carence, selon les tarifs fixés par délibération du Comité Syndical.

La clé nécessaire au déverrouillage des bacs gris munis d'un système de fermeture fait partie intégrante du conteneur. La mise à disposition d'une nouvelle clé au locataire entrant sera facturée au bailleur selon les tarifs fixés par délibération du Comité Syndical.

De même en cas de remplissage du (des) bac(s) roulant(s) en l'absence de locataire connu, le SICTOM pourra transmettre les données de collecte aux collectivités adhérentes pour facturation correspondante au bailleur.

Aucun contenant ne peut être retourné au SICTOM pour « gardiennage » ponctuel.

Article 14 - Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou collective, d'un local professionnel ou toutes autres entités rattachées au service de d'enlèvement des déchets ménagers, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès de la collectivité dont ils dépendent et du SICTOM.

De même, le bailleur/syndic s'engage à signaler immédiatement tout changement d'occupant auprès de la collectivité dont il dépend et du SICTOM.

● IV - Dispositions financières ●

Article 15 - Participation financière des collectivités adhérentes et redevance des usagers

Pour couvrir ses dépenses de fonctionnement, le SICTOM fixe chaque année par délibération, une participation financée par ses collectivités adhérentes.

Ces dépenses comprennent notamment :

- la gestion globale du service de collecte des déchets ménagers (frais généraux, frais de personnel, entretien du matériel...),
- le traitement des OMR,
- la participation due au SYTEVOM pour la gestion et l'utilisation par les usagers du territoire des autres structures (déchetteries, quai de transfert, PAV...).

Les collectivités adhérentes couvrent la participation financière appelée par le syndicat par le biais de la redevance facturée aux usagers.

Les modalités de gestion et les tarifs correspondants à la facturation du service d'enlèvement des déchets ménagers sont donc fixées par ces dernières.

Pour les usagers qui acquittent une redevance dite incitative, les données variables facturées sont celles provenant des systèmes informatiques de collecte du SICTOM.

Article 16 - Facturation par le syndicat

Les éléments pouvant être facturés par le syndicat aux usagers (détérioration, nettoyage/entretien des bacs, système de verrouillage, prestations diverses...) sont fixés par délibération du Comité Syndical.

● V - Dispositions particulières et sanctions ●

Article 17 - Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

Référence : article R.632-1 / art. 131-13 et 132-11 du code pénal.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Référence : article L 541-3 du code de l'environnement.

Article 18 - Brûlage

Le brûlage à l'air libre des déchets est strictement interdit et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

Référence : article 84 du Règlement sanitaire départemental qui trouve son fondement juridique dans l'article L 1311-2 du Code de la santé publique.

Le fait de ne pas respecter les dispositions des textes précités est passible d'une amende de 450 euros.

Références : article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 / art.131-13 du code pénal.

Article 19 - Sanctions

Constat	Sanctions
Non conformité du contenu	Refus de collecte et/ou retrait du bac
Défaut de propreté / entretien	Refus de collecte et facturation forfait désinfection
Détérioration	Facturation au responsable des frais de remise en état ou remplacement
Défaut de bac(s) locatif	Facturation du (des) bac(s) à remplacer au bailleur
Remplissage bac(s) non identifié locatif	Facturation du contenu au bailleur
Dépôts sauvages et brûlage	Poursuites

Le représentant légal, dans le cadre du pouvoir de police, pourra engager toute procédure en cas de manquement au présent règlement et aux différents textes réglementaires s'y rapportant.

Article 20 - Dispositions relatives au présent règlement

Le présent règlement, approuvé par l'organe délibérant du SICTOM, est applicable dès sa transmission au représentant de l'Etat.

Il est consultable au siège du SICTOM, au siège des collectivités adhérentes au syndicat, ainsi que dans chaque commune délimitant le territoire du syndicat.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'organe compétent et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Le Président du syndicat, les Présidents des communautés de communes, les Maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

ANNEXE I



Convention de mise à disposition de bacs roulants

Entre :

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Villersexel, dont le siège est situé au 41 bis, rue de la Gare - 70110 ESPRELS, représenté par son Président,

Et

Nom/raison sociale.....

Adresse.....

Nom interlocuteur et tél

Ci-après dénommé « l'utilisateur »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de bacs roulants dans le cadre d'une manifestation particulière et ponctuelle survenant sur le territoire du syndicat.

Objet :

Date :

Article 2 : Modalités de mise à disposition des bacs

- les bacs devront être utilisés uniquement dans le cadre de l'événement et sont à retirer et à restituer au siège du syndicat,
- l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions de remplissage conformément au règlement de service de collecte, notamment sur le type de déchets déposés,
- l'utilisateur devra positionner les bacs de manière facilement accessible pour leur enlèvement après la manifestation,
- l'utilisateur s'engage à restituer le matériel en parfait état de propreté,
- en cas de vol ou de dégradations malveillantes sur les bacs roulants, l'utilisateur devra en assumer les conséquences financières.

3 : Dotation en bacs et collecte

Un volume total de 1500 litres maximum par flux pourra être mis à disposition de l'utilisateur et dans les limites des stocks du syndicat.

La collecte des bacs aura lieu le jour habituel de ramassage qui succède immédiatement la date de la manifestation. Ils devront être restitués au SICTOM dans les meilleurs délais après vidage.

Flux	Type de bacs	Nombre	Remarques
OMR	500		
	660		
	770		
Recyclables	240		
	660		

Article 4 : Dispositions financières

Les bacs roulants sont gracieusement mis à disposition à l'utilisateur.

En cas de manquement aux dispositions de l'article 2, l'utilisateur devra en assumer les conséquences financières fixées par délibération.

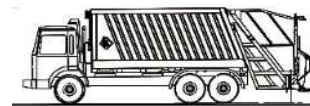
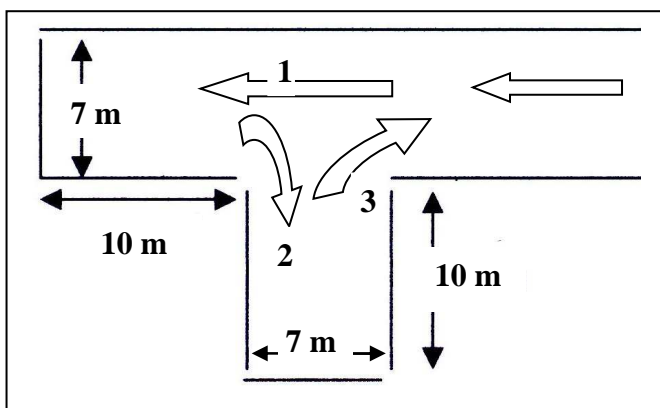
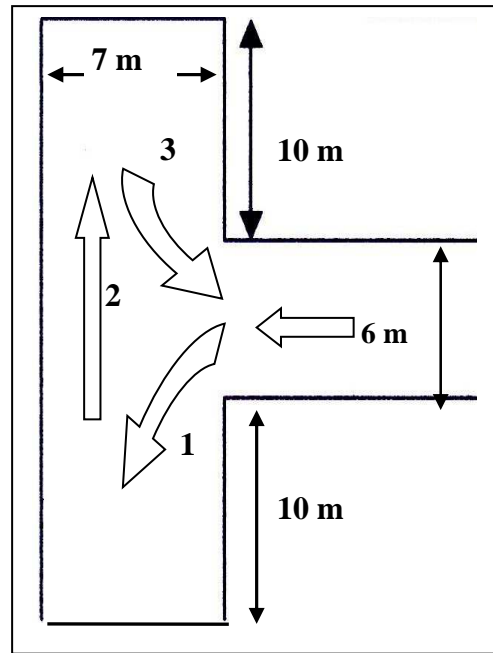
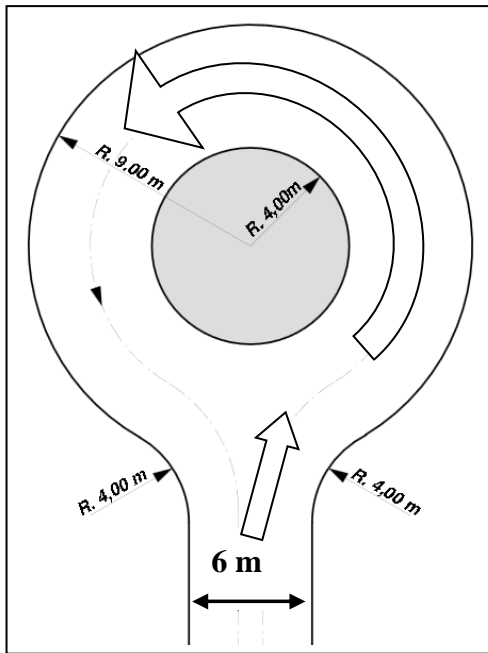
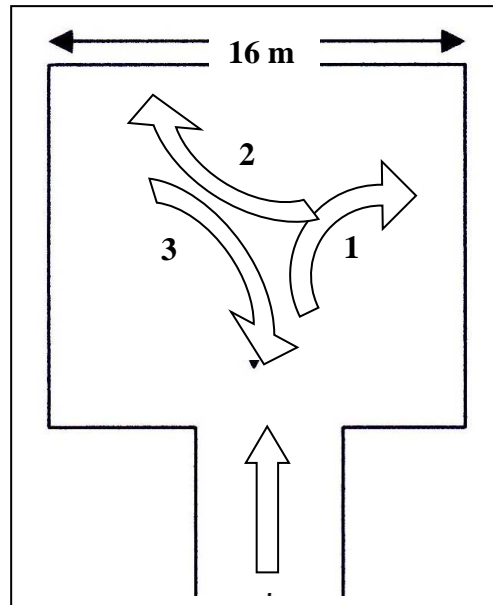
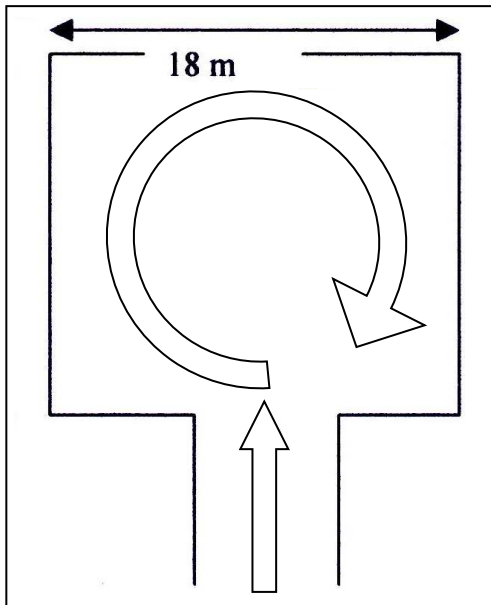
Esprels, le.....

L'utilisateur,
(nom-prénom)

Le Président,
(ou son représentant)

ANNEXE II

Circulation et points de retournement réglementaires (dimensions minimum – hors stationnement gênant)



Longueur : 9.40 m
Largeur : 2.50 m
Hauteur : 3.45 m

ANNEXE III

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
ARRONDISSEMENT DE VESOUL
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL
n°2018-06-161

L'an deux mil dix-huit, le vingt-six juin, les membres composant le Bureau du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Villersexel se sont réunis au siège du syndicat, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alain BIZZOTTO.

Etaient présents : Madame Fabienne CARRIQUI, Messieurs Alain BIZZOTTO, Jacky BOUVARD, Jean-Paul PRETOT, Charles GRANET, Alain JOURDET, Victor ZUAN et Guy LEVAIN.

Absents excusés : Messieurs Denis GIRARD et Jean-Louis MOUGENET

Membres en exercice : 12
Membres présents : 8

Date de la convocation : 14.06.2018
Date d'affichage : 14.06.2018

Secrétaire de séance : Charles GRANET

Objet : Modifications du règlement de service

Conformément à la délibération 2018-03-155, le Président propose aux membres du bureau d'apporter les corrections suivantes au règlement de service :

- L'article 13-2 du document doit être ainsi modifié : « En cas de constat récurrent d'erreurs de tri et malgré les tentatives d'actions correctives menées par le syndicat, ce dernier se réserve la possibilité de retirer le bac roulant à couvercle jaune mis à disposition selon une procédure fixée par délibération, le retrait entraînant une facturation des frais engagés pour la mise en œuvre de celle-ci ».

- le règlement doit également être complété par la référence à la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte :

- o Dans les références réglementaires en tête du règlement,
- o Au niveau de l'article 5 avec la modification suivante : « La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles au porte à porte est fixée par les textes en vigueur, en particulier l'article 1 du Décret n° 2016-288 du 10 Mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, pris en application de la Loi de transition énergétique d'Août 2015 : « Dans les zones agglomérées groupant plus de 2 000 habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou plusieurs communes, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte à porte. Dans les autres zones, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois toutes les deux semaines en porte à porte ».

La fréquence de collecte peut également être adaptée en fonction des catégories d'usagers et/ou selon une variabilité saisonnière ».

Après en avoir délibéré, le bureau Syndical, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications du règlement de service

AUTORISE le Président à transmettre les pages modifiées aux communes et collectivités adhérentes

AUTORISE le Président, à signer toutes les pièces administratives et financières relatives à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme
Le Président
Alain BIZZOTTO